

CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt le 10 juillet, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 juillet 2020

Etaient présents : GUIBERT Manuel, TOURANCHEAU Michel, ROBET Alix, BRIEAU Stéphane, BIRONNEAU Michèle, SORIN Charly, HUMEAU Christelle, FOURNIER Matthieu, GRELLIER Hélène, GUILLET Elise.

Excusé(s) :

SERIN Isabelle qui donne pouvoir à GUIBERT Manuel

DELAUNAY Nadine qui donne pouvoir à TOURANCHEAU Michel

HERBRETEAU Jean-Claude qui donne pouvoir à SORIN Charly

ROUX Benoît

Absent :

GUILLOT Sébastien

Secrétaire de séance : Charly SORIN

Affiché le 10/07/2020 et transmis au contrôle de légalité le 15/07/2020.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion précédente

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures douze minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FOUGERÉ.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) :

GUIBERT Manuel
TOURANCHEAU Michel
ROBET Alix
BRIEAU Stéphane
BIRONNEAU Michèle
HUMEAU Christelle

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020

FOURNIER Matthieu
GRELLIER Hélène
SORIN Charly
GUILLET Elise

<u>Absents :</u>
SERIN Isabelle, excusée, donne pouvoir à GUIBERT Manuel
HERBRETEAU Jean-Claude, excusé, donne pouvoir à SORIN Charly
DELAUNAY Nadine, excusée, donne pouvoir à TOURANCHEAU Michel
ROUX benoît, excusé
GUILLOT Sébastien, absent.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Manuel GUIBERT, maire a ouvert la séance.

M. SORIN Charly a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme Alix ROBET, M. Michel TOURANCHEAU

Mmes Elise GUILLET, Hélène GRELLIER

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

COMMUNE DE FOUGERÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **trois** délégués et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une **liste de candidats** avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>Zéro</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>Treize</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>Zéro</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>Zéro</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>Treize</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
UNIS POUR UNE COMMUNE DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE	TREIZE	TROIS	TROIS

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2020

délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

5. Observations et réclamations

Néant.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-huit heures et trente minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1: Feuille de proclamation nominative:

Délégués et suppléants du Conseil Municipal
Élus en vue de l'élection des sénateurs

LISTE « UNIS POUR UNE COMMUNE DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE »

DÉLÉGUÉS :

- GUIBERT Manuel
- SERIN Isabelle née PELTIER
- TOURANCHEAU Michel

SUPPLÉANTS :

- DELAUNAY Nadine née DECOURT
- HERBRETEAU Jean-Claude
- ROBET Alix née WALSH de SERRANT

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 30

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
